

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Projets législatifs I
Par e-mail
jonas.amstutz@bj.admin.ch

Zurich/Genève, le 7 octobre 2021

Prise de position de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses: consultation concernant l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)

Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous exprimer dans le cadre de la procédure de consultation concernant l'OLPD et nous prenons position comme suit.

Créée en 2001, SwissFoundations, association des fondations donatrices suisses, représente plus d'un tiers des fonds attribués chaque année par les fondations d'utilité publique en Suisse. Nos membres et partenaires associés investissent chaque année plus d'un milliard de francs suisses dans des projets et initiatives d'utilité publique, en Suisse et à l'étranger.

Chronologie

Le Parlement a débattu de la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) et l'a adoptée le 25 septembre 2020.

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données OLPD. Elle court jusqu'au 14 octobre 2021.

Les conditions-cadres libérales de la législation suisse constituent un élément clé de l'essor du secteur des fondations en Suisse. Avec une fortune de près de 100 milliards de francs suisses provenant de dons librement consentis et plus de 13 000 fondations d'utilité publiques, la Suisse compte environ six fois plus de fondations d'utilité publique par habitant qu'aux États-Unis ou en Allemagne.

En tant que porte-parole des fondations donatrices de Suisse, SwissFoundations s'engage en faveur de la protection de la liberté des fondateurs et de la modernisation des conditions faites aux fondations en Suisse. Plus que jamais, l'action philanthropique exige de la flexibilité. Des réglementations juridiques contribuent à rendre les conditions-cadres plus ou moins propices à l'action philanthropique et peuvent, dans certains cas, décider de l'attractivité d'un site. Nous voulons faire en sorte que les fondations suisses continuent à l'avenir à verser des fonds d'utilité publique dans l'intérêt commun. Il faut donc éviter d'imposer une bureaucratie inutile et des règles supplémentaires aux fondations d'utilité publique, qui exercent généralement leur activité avec des structures basées sur le bénévolat. Sinon, nous courons le risque de voir la bureaucratie toujours plus importante décimer le secteur dynamique des fondations en Suisse et décourager les futurs donateurs – au détriment de l'ensemble de la société.

La nouvelle loi sur la protection des données va de pair avec une importante charge administrative et les fondations sont elles aussi tenues de mettre en œuvre les exigences renforcées du droit de la protection des données.

La nouvelle OLPD ne doit pas renforcer davantage les exigences déjà strictes de la LPD. C'est cependant ce qui risque d'être le cas.

Dans l'ensemble, force est de constater que le projet va parfois bien inutilement largement au-delà de l'objectif ou des prescriptions légales.

Ainsi, par exemple, l'art. 2 du projet d'ordonnance fixe des prescriptions élevées en matière de sécurité des données, au lieu de prescrire une exigence minimale, comme prévu à l'art. 8, al. 3 de la LPD. Cela doit être évité, notamment eu égard aux organisations d'utilité publique de petite taille dont les structures reposent sur le bénévolat. L'ordonnance devrait exiger des organisations uniquement ce qu'elles sont à même de réaliser effectivement. A ceci s'ajoute le fait qu'une violation des exigences minimales en matière de sécurité des données est menacée d'une amende pénale allant jusqu'à CHF 250 000 (art. 61, let. c LPD).

En revanche, le projet fait preuve de mesure en ce qui concerne la réglementation d'exception relative à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement des données de l'art. 12, al. 5 de la LPD, art. 26 du projet de l'OLPD. Le projet reconnaît ici la problématique des entreprises et autres organisations de droit privé de petite taille. SwissFoundations salue la réglementation d'exception selon laquelle l'obligation de tenir un registre des activités de traitement des données ne s'applique qu'aux organisations comptant au moins 250 employés, à part en cas de traitement à grande échelle de données sensibles ou de profilage à risque élevé.

CONCLUSION

Les exigences supplémentaires et la bureaucratie en matière de protection des données imposées par la nouvelle ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données et qui vont au-delà des prescriptions déjà strictes de la nouvelle loi sur la protection des données doivent être évitées, en particulier eu égard aux organisations d'utilité publique de petite taille dont les structures reposent sur le bénévolat.

SwissFoundations salue la règle d'exception de l'art. 26 du projet de l'OLPD qui fait preuve de mesure.

Nous vous remercions de prendre en compte notre prise de position et nos préoccupations et nous vous souhaitons une discussion et une prise de décision utiles et constructives.

Avec nos meilleures salutations,



Dr Richard Brogle
Directeur de SwissFoundations



Julia Jakob
SwissFoundations